



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
A 11 - LA MODIFICATION DE PROFIL DU COURS D'EAU LE GRADON
COMMUNE DE CORMES

DOSSIER N° 72-2016-00057

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Février 2014, présenté par COFIROUTE RUEIL MALMAISON représenté par Monsieur BEAUVALLET Francis, enregistré sous le n° 72-2016-00057 et relatif à la La modification de profil du cours d'eau le Gradon – A 11 - commune de Cormes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COFIROUTE RUEIL MALMAISON - 12 RUE LOUIS BLEROT -92500 RUEIL MALMAISON

concernant :

La modification de profil du cours d'eau le Gradon – A 11-

dont la réalisation est prévue dans la commune de CORMES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CORMES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 1er Mars 2016
Pour la Préfète de la SARTHE
Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement,

Philippe NOUVEL 

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

COFIROUTE RUEIL MALMAISON
12 A 14
12 RUE LOUIS BLERIOT
92500 RUEIL MALMAISON

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

Lionel BEATRIX *cl.f*

Mèl : lionel.beatrix@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 68

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**La modification de profil du cours d'eau le Gradon – A 11 - commune de Cormes
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **72-2016-00057**

LE MANS, le 01 Mars 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La modification de profil du cours d'eau le Gradon – A 11 sur la commune de CORMES

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2016-00057**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Cormes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement

Philippe NOUVEL 

PJ : Récépissé de déclaration valant accord
Fiche technique

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PREFECTURE DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Service Eau - Environnement
Unité eau-pêche

Dossier CASCADE N°72-2016-00057

FICHE TECHNIQUE

**RENFORCEMENT D'UN BUSAGE PAR CHEMISAGE EN PRV SOUS
L'AUTOROUTE A11**

Maîtrise d'Ouvrage	Maîtrise d'Oeuvre
COFIROUTE Direction Patrimoine et Construction Direction Opérationnelle Infrastructures Service Génie Civil 12-14, Rue Louis Blériot CS30035 95506 Rueil Malmaison Cedex SIRET : 55211589100418	SYSTRA 72, rue Henry Farman CS 41594 75315 Paris cedex 15

• Nature de l'opération :

L'autoroute A11 est constituée de 3 voies et une bande d'arrêt d'urgence dans chaque sens. Elle traverse le ruisseau « le Gradon » au moyen d'une buse hydraulique métallique d'environ 57 m.

Le renforcement de la buse métallique est rendu obligatoire par la présence de corrosion foisonnante et ponctuelle perforante pouvant engendrer des problèmes de sécurité de l'installation et par conséquent des usagers la route.

Le busage sera renforcé par la méthode du chemisage en PRV (Polyester Renforcé de Fibres de Verre).

Éléments contextuels et réglementaires	
Commune	Cormes (72)
Cours d'eau	Le Gradon

Code masse d'eau	FRGR0462b
Classement piscicole	2 ^{ème} catégorie
Natura 2000	Pas concerné
SDAGE 2015/2021	Travaux compatibles avec le SDAGE compte-tenu de l'aspect sécuritaire des usagers de l'A11
SAGE de l'Huisne	Travaux n'ayant pas d'incidence sur les orientations fixées par le SAGE
PPRNI	Pas concerné
Planning des travaux	Durée totale 16 semaines de fin mai à début septembre 2016 Les travaux se dérouleront en période d'étiage de juillet à début septembre

• Rubriques de la nomenclature concernées par les travaux

N° Rubrique	3.1.1.0
Descriptif rubrique :	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)
Longueur affectée par les travaux (en m)	56,40 m en tête de buse 59,00 m en considérant les radiers
Prescription générale	Arrêté Ministériel du 11 septembre 2015
Prescription particulière	Non
Description	La réalisation de la coque en PRV relèvera le fil d'eau de 24 cm avec une marge d'environ 5 cm. La lame d'eau à l'étiage passera de 11,5 cm à 10 cm

N° Rubrique	3.1.2.0
Descriptif rubrique :	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)
Longueur affectée par les travaux (en m)	La longueur estimée est de 60,50 m auquel s'ajoute un reprofilage de 25 m soit un total de 85,50 m.
Prescription générale	Arrêté Ministériel du 28 novembre 2007

Prescription particulière	Non
Description	<p>Le reprofilage du lit mineur du cours d'eau est prévu pour réduire l'effet de palier induits par le relèvement du fil d'eau à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12,5 ml en amont avec des matériaux glaiseux de granulométrie moyenne (équivalent aux matériaux en place sur le site). • 12,5 ml en aval avec des matériaux glaiseux de granulométrie moyenne (équivalent aux matériaux en place sur le site). Des petits enrochements seront implantés en sortie immédiate de l'OA sur un linéaire de 5 m de diamètre 420 mm épaisseur 1 m. • Un géotextile coco tissé sera mis en place dans le lit mineur après reprofilage pour maintenir la stabilité des matériaux remis dans le fond du lit mineur.

N° Rubrique	3.1.4.0
Descriptif rubrique :	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>
Longueur affectée par les travaux (en m)	70 ml au total
Prescriptions générales	Arrêté du 13 février 2002
Prescription particulière	non
Description	<ul style="list-style-type: none"> • Le couronnement d'une longueur de 6 m de la buse sera réalisé en amont et aval de l'ouvrage afin de stabiliser les berges. Il sera réalisé à l'aide d'un garde-corps, d'une longrine en béton supportant le garde-corps, d'enrochements en circonférence de la tête de buse, et d'un escalier à chaque extrémité. • Les enrochements se feront sur une longueur de 6 m sur chaque berge à l'aval soit un sous-total de 12 m et 4 m en amont sur un seul côté, soit un total de : 24 m

- **Incidences temporaires en phase de travaux :**

Accès provisoires :

L'accès 1 côté sud sens direction Paris sera réalisé en amont du Gradon à partir de la VC de La Fontaine des Saules.

- **Longueur : 700 m** dont 300 m déjà viabilisés reste 400 m sur 4 m de large à viabiliser et renforcer pour le passage des camions en G.N.T. Un géotextile sera déposé dans le fond de forme sur l'ensemble du décaissement
- Surface totale d'**aire de stockage 1800 m²**
- Deux busages de fossés à prévoir
- Travaux de terrassement et nivellement à prévoir
- Délimiter et mettre en défens la partie zone humide non concernée par les travaux, une signalisation sera mise en place à l'aide de panneaux
- Récupérer et stocker les matériaux de décaissement hors de la zone humide

L'accès 2 côté nord sera réalisé en aval du Gradon à partir de la VC de La Fontaine des Saules,

- **Longueur : 450 m** carrossable pour les VL. Travaux de terrassement et nivellement à prévoir
- Surface totale d'**aire de stockage 200 m²**
- Un géotextile sera déposé dans le fond de forme sur l'ensemble du décaissement
- Deux busages de fossés à prévoir

Dérivation provisoire du cours d'eau :

- Pose d'un batardeau en amont et aval à l'aide de sacs de sable ou de terre type « big bag » ou équivalent ancrés dans le lit et les berges. Une petite fosse équipée d'une petite pompe situé après le batardeau amont servira à capter l'eau susceptible de passer au travers du batardeau.
- Dérivation du cours d'eau, via un bypass provisoire, par un passage à petite faune situé à 8 m de Ø 1000 mm à l'est de la buse métallique.
- Une pompe, équipée d'une grille pour éviter de piéger des poissons et amphibiens, ayant un débit 0,4m³/s sera mise en place pour dévier l'eau du cours d'eau, une seconde de secours sera également prévue
- L'eau pompée rejetée passant par le passage à petite faune transitera par un bassin dissipateur de 3 m x3 m et de 2 m de profondeur. Un déversoir sera aménagé avant le rejet dans le cours d'eau

Mesures de compensations prises en phase travaux :

- Un géotextile sera déposé sur le fond du lit du ruisseau, sur les zones en traitement afin de faciliter le nettoyage du chantier chaque jour
- Aucun rejet direct dans le cours n'est autorisé
- Le lavage des engins est interdit sur la zone de chantier
- Le traitement des eaux de sanitaires sera de type autonome

- Les carburants ou autre produits polluants seront stockés dans des cuves étanches en dehors des sites à risque. Une entreprise spécialisée viendra récupérer les éléments pollués
- l'approvisionnement des engins en carburant et huile sera réalisé dans une zone spécialement équipée et imperméabilisée à l'écart du cours d'eau et de la ZH
- Kits anti pollution présents sur le site (zone de travaux et bungalows)
- Pas de brûlage sur place
- Tous les déchets de type plastique, bois, cartons... seront collectés

Un Plan Général de Respect de l'Environnement (PGRE) est mis en place par le maître d'ouvrage. La DDT72 participera aux réunions organisées sur la zone de chantier pour apprécier le respect des contraintes environnementales liées au chantier.